



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique foncière

Question écrite n° 16783

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déclaration qu'il a faite le 19 mai 1989, selon laquelle il souhaite réduire les inégalités sociales en procédant, pour les années à venir, à une réforme foncière afin de résorber les plus-values réalisées sur les prix des logements et limiter les hausses de loyers. A cet égard, il est proposé de reprendre le travail entrepris dans le passé concernant la municipalisation des sols à bâtir. Il lui demande donc : 1o de définir ce qu'il entend par « municipalisation des sols » ; 2o de bien vouloir lui faire connaître le contenu et la nature des modalités d'application de la réforme envisagée ; 3o de préciser quelles dispositions concrètes il entend mettre en œuvre afin de dégager les moyens financiers nécessaires qui, le cas échéant, permettraient aux communes de racheter les terrains constructibles.

Texte de la réponse

Reponse. - Après l'adoption par le Parlement, au printemps 1990, de la loi sur le logement des plus démunis et, en mars dernier, de la réforme de la dotation globale de fonctionnement instaurant une solidarité financière entre communes riches et communes pauvres, le Gouvernement entend aussi favoriser la construction de logements sociaux en même temps que la mixité de l'habitat. C'est pourquoi le Parlement a été saisi, au cours de la présente session, d'un projet de loi d'orientation pour la ville qui prévoit toute une série de mesures, dont l'élaboration de programmes locaux de l'habitat (PLH) à l'échelle communale ou intercommunale, assortis de dispositions particulières pour les agglomérations de plus de 350 000 habitants. Les PLH pourront prescrire l'instauration d'une participation à la diversité de l'habitat, qui s'appliquera à tout programme de construction privée et dont le produit sera affecté à la construction de logements sociaux. Dans les grandes agglomérations, les communes qui comptent une faible proportion de logements sociaux devront s'engager à un rythme de construction minimal ou verser une contribution à un organisme désigné par l'Etat. D'autres dispositions du projet de loi vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, comme la création d'établissements publics fonciers recouvrant des zones que les collectivités pourront utiliser ultérieurement, mécanisme qui les mettra à l'abri de toute spéculation foncière, ou bien l'instauration d'un droit de préemption en faveur de l'Etat dans le cas où une commune n'utiliserait pas ce droit pour acquérir un terrain susceptible d'être affecté à la construction de logements sociaux. Ces diverses mesures, dont le but est l'instauration d'un « droit à la ville » fondé sur l'égalité des droits en matière de logement, d'emploi, de service et de cadre de vie, visent à doter les collectivités locales des instruments nécessaires à une répartition équilibrée des logements sociaux sur leur territoire.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16783

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3607